

Dans l'Étude générale, le gouvernement affirme que le projet de loi supprime les obstacles administratifs à l'accès à l'avortement en obligeant les femmes à obtenir l'avis d'un seul médecin avant de se faire avorter, au lieu de devoir obtenir l'approbation d'un comité de l'avortement thérapeutique, comme l'exigeait l'art. 251. L'ANFD trouve toutefois que le projet de loi ne résout pas les problèmes d'accès qui existaient.

Un examen attentif du projet de loi C-43 révèle qu'il ne contribue nullement à régler le problème des retards. Il n'oblige pas les hôpitaux à supprimer leurs comités de l'avortement thérapeutique et ne prescrit aucun délai dans lequel les médecins doivent se faire une opinion. Au contraire, l'obligation de former un avis selon "les normes généralement admises dans la profession médicale" sous la menace de poursuites criminelles encourage les médecins à continuer à s'en remettre à la décision d'organismes fonctionnant à peu près de la même façon que les anciens comités de l'avortement thérapeutique, comme des comités d'éthique. Le projet de loi risque par ailleurs de les encourager à avoir recours et à se fier à des évaluations faites par des psychiatres. Dans les deux cas, les femmes devront attendre aussi longtemps que sous le régime instauré par l'art. 251.

Le projet de loi C-43 pose un autre problème d'ordre pratique : l'application de la définition du terme "conclusion" donnée au par. 287(2) risque d'empêcher les femmes de consulter des